LE GRAND BORNAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

n° ARR2020/270

PORTANT PRESCRIPTIONS DE SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1,
 L.2212-2 et L.2212-15-1 ;
- Vu l'article R.145-4 l. du Code de l'urbanisme ;
- Vu la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver,
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,
- Vu la Norme NF S 52-100 du 20/08/2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au «hors-pistes »,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure;
- Vu l'article 22 de la loi du 20 novembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises;
- Vu le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige;
- Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la commune du Grand-Bornand, conclu le 31 octobre 2018 entre la commune et la S.A.E.M « les Remontées mécaniques du Grand-Bornand », et notamment son article 2 'objet du service';
- Vu l'arrêté municipal ARR2020/267 portant agrément du Directeur du service des pistes du domaine alpin du Grand- Bornand et de ses suppléants;
- Vu l'arrêté ARR2020/033 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin,
- Vu l'arrêté ARR2020/032 réglementant les activités de vol libre se déroulant sur les domaines skiables
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité réunie le 23 novembre 2020.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions prévues par l'arrêté ARR2020/033 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation de l'arrêté ARR2020/033

L'arrêté ARR2020/033 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin est abrogé, et remplacé par le présent arrêté, à compter de son entrée en vigueur.

L'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, et ne portera donc que sur les situations futures.

ARTICLE 2 – Définitions

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Tout parcours non balisé accessible depuis le sommet des remontées mécaniques, n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants. Le hors-piste n'est ni balisé, ni contrôlé, ni protégé et les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (stade compétition, tremplin, snow-park, zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, parcours raquettes, speed-riding, etc.). Ces parcours peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Le domaine skiable de la station correspond à l'ensemble des pistes de ski et des hors-pistes accessibles gravitairement depuis le sommet des remontées mécaniques.

Les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable correspondent à la période d'exploitation des remontées mécaniques déterminée par la SAEM.

La piste doit être ouverte ou fermée au public. Les prestations décrites aux articles 4 à 9 ne sont garanties que sur les pistes ouvertes. L'ouverture et la fermeture des pistes sont sous la responsabilité de l'exploitant.

L'unité de mesure est le kilomètre. L'unité hectare est une donnée technique qui peut être utilisée par les professionnels.

L'aménagement d'une piste consiste à réaliser des travaux (terrassements, drainage, reverdissement, etc.).

La préparation d'une piste consiste à travailler le manteau neigeux (neige naturelle ou de culture).

Un danger d'un caractère anormal ou excessif est un danger contre lequel le pratiquant ne peut pas se prémunir.

ARTICLE 3 - Classement des pistes de ski alpin et itinéraires pour skieurs

Les pistes de ski alpin sont classées selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, largeur, etc.), dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

- piste verte (piste facile),
- piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- piste rouge (piste difficile),
- piste noire (piste très difficile).

<u>Note</u>: Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (stade de compétition, tremplin, big airbag, zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, parcours piétons et raquettes + speed-riding, etc.) peuvent ne pas faire l'objet de ce classement.

Les zones freestyles, snow park et boardercross font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 4 - Balisage des pistes de ski alpin

Le balisage des pistes de ski alpin est l'ensemble des dispositifs normalisés destinés à permettre aux pratiquants de se situer et de se repérer sur le terrain.

Selon la norme NF S52-102, le dispositif comprend :

- les disques de balisage,
- les jalons de délimitation,
- les panneaux de direction.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Quatre zones sont dédiées aux clients des écoles de ski et délimitées aux abords du domaine skiable, il s'agit :

- une zone réservée à la clientèle de l'Ecole du Ski Français (ESF) dans le secteur dit « Les Quarts » sous le restaurant « La Colombière des Neiges » ;
- une zone placée sous la responsabilité de l'Ecole du Ski Français (ESF) sur le stade de slalom et ouverte au public et dénommée 'parcours Alpina';
- une zone réservée à la clientèle de l'Ecole de Ski Internationale Starski, en venant de la piste du Lac partie basse, sur la gauche, entre le réservoir d'eau et l'entrée du Bois de la Cour;
- une zone correspondant au tapis piou-piou réservée à l'Ecole du Ski Français (ESF).

La délimitation et le damage de ces quatre zones sont assurés par la Société exploitante, la S.A.E.M. « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand ». L'ouverture et la fermeture respectives de ces zones, ainsi que le maintien en parfait état de fonctionnement de leur signalisation et dispositifs de protection, et leur utilisation, sont placés sous la seule responsabilité de l'école de ski concernée.

Par ailleurs, les écoles de ski sont autorisées pour la dispense de leur enseignement à utiliser la zone du fil neige « Le Lutin », ou toute autre zone sous la condition d'une concertation préalable avec la société exploitante la S.A.E.M. « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand ».

ARTICLE 5 - Signalisation sur les pistes de ski alpin

La signalisation est l'ensemble des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un événement, zone ou obstacle à caractère particulier.

Selon les normes NF S52-102, NF S52-104, NF S52-105, NFS52-106 et NFS52/107, la signalisation comporte :

- la signalisation des dangers,
- les triangles et filets banderoles de danger, et câbles élastiques,
- les panneaux d'interdiction,
- les matelas de protection.
- la fermeture au public d'une piste en période d'exploitation.
- L'aménagement des espaces free-style.

ARTICLE 6 - Information pour les pratiquants des pistes de ski alpin

L'information concernant les pistes de ski est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation. Elle contient des données à caractère général.

L'information des pratiquants des pistes de ski alpin comprend au moins :

- les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
- le plan des pistes avec indication de leur catégorie respective,
- l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes,
- l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- les règles de bonne conduite du skieur et du snowboarder, et autres pratiquants,
- une information sur la prévision du risque d'avalanche en dehors des pistes conformément à l'accord AFNOR S 52-092.
- les tarifs de participation de la personne évacuée ou de ses ayants droit aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- des recommandations de prudence,
- des consignes de sécurité,
- les conditions nivo-météorologiques, etc.

Ces indications mises à jour sont affichées :

- dans les lieux publics les plus appropriés de la station,
- en tant que de besoin aux endroits les plus fréquentés sur les pistes de ski alpin et en particulier :
 - 1. devant l'Office du Tourisme : une information indiquant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques, et les différentes pistes de la station,
 - 2. aux stations inférieures de chaque remontée mécanique situées en bas des pistes à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants : un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes,
 - 3. au départ de chaque piste : une flèche de direction comportant le nom et la couleur de la piste.

En fonction du risque d'avalanche, une signalisation appropriée, sera mise en place aux endroits adéquats :

Niveau du risque	Couleur de drapeau	Message associé (Concernant le hors-piste)
Risque 1 Faible	drapeau vert	Conditions généralement favorables
Risque 2 Limité	drapeau jaune	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
Risque 3 Marqué	drapeau orange	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
Risque 4 Fort	drapeau rouge	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
Risque 5 Très fort	drapeau à damier rouge et noir	Conditions très défavorables

Indice de risque	Icône	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
Très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de très grandes avalanches, parfois d'ampleur exceptionnelle, sont à attendre, y compris en terrain peu raide*.
Fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart* des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge** dans de nombreuses pentes suffisamment raides*. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont à attendre.
Marqué	3	Dans de nombreuses* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge** et dans combreuses pentes suffisamment raides*, surtout dans celles généralement décrites dal le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés de grandes, et parfois très grandes avalanches, sont possibles.
Limité	2	Dans quelques* pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge « et dans quelque pentes suffisamment raides , généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés de très grandes avalanches ne sont pas à attendre.
Faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont er général possibles que par forte surcharge** dans de très rares pentes raides*. Seules des coulées ou des avalanches de tai moyenne peuvent se produire spontanément.

Caractéristiques des pentes

- La localisation des pentes les plus dangereuses est généralement précisée dans le bulietin (attitude, orientation, topographie, etc.)
- Terrain peu raide : pente insuffisante pour que la neige parte en avalanche.
- Pente suffisamment raide: pente propice à un départ ou déclenchement d'avalanche en raison de son inclinaison, la configuration du terrain, la proximité des crêtes, ...
- Pente raide : pente particulièrement propice aux avalanches notamment en raison de sa forte inclinaison, sa topographie ou de la nature du sol.

** Surcharge :

- faible : par exemple skieur/surfeur isolé évoluant en douceur et sans tomber, raquettiste, groupe avec distances d'espacement entre eux (d'au moins 10 m)
- forte: par exemple plusieurs skieurs/surfeurs sans distances d'espacement entre eux, dameuse, tir d'un explosif

Départ spontané : sans intervention humaine

Déclenchement : concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

ARTICLE 7 - Dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin

Les dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin, conformes aux normes NF S52-105 et NF S52-106, sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les dommages corporels consécutifs à un éventuel accident.

(52 105 = matelas; 52 106 = filet pas de bordure en neige ou d'élastique dans ces normes)

<u>ARTICLE 8 – Interdiction de toute modification aux dispositifs de protection</u>

Il est interdit d'enlever ou de modifier les dispositifs de protection, balisage et signalisation mis en place par la Société exploitante des remontées mécaniques ou le service de sécurité des pistes sur et aux abords des pistes de ski.

ARTICLE 9 - Ouverture et fermeture des pistes de ski alpin

9.1 pendant la période d'exploitation

Le service chargé de la sécurité des pistes au sein de la SAEM assure l'ouverture et la fermeture des pistes aux pratiquants. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

30 minutes avant l'heure de la fermeture des pistes, les exploitants des restaurants d'altitude devront arrêter de servir des consommations et informer leurs clients de la fermeture du domaine skiable afin de les faire évacuer leur établissement.

Une piste de ski alpin est fermée notamment dans les cas suivants :

- en fin d'exploitation journalière,
- en fin de soirée pour les nocturnes organisées sur la piste éclairée desservie par le télésiège des Gettiers,
- à partir du moment où son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée, en particulier :
 - en cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée :
 - ♦ lors des déclenchement préventifs d'avalanches, dès lors qu'un écoulement est susceptible d'atteindre la piste concernée;
 - en cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant;
 - en cas d'évacuation verticale d'un téléporté nécessitant la mobilisation des équipes d'exploitation de l'exploitant.

9.2 Pendant les travaux préparatoires :

Les travaux préparatoires à l'ouverture du domaine skiable consistent en la fabrication de neige de culture, un éventuel transport de neige par camions, la mise en place de neige avec les engins de damage. Ils peuvent également concerner des opérations de déclenchements préventifs d'avalanches.

L'accès aux pistes de ski est interdit à toute activité et à tout véhicule (hors véhicules de services ou prestataires) pendant cette phase de préparation du domaine skiable. Une signalisation sera mise en place par l'exploitant aux différents accès.

ARTICLE 10 - Fermeture des remontées mécaniques

Le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure déterminée par l'exploitant.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

ARTICLE 11 - Contrôle des pistes de ski alpin

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas sur le parcours de danger d'un caractère anormal ou excessif.
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre.

ARTICLE 12 -Sécurité sur les pistes de ski alpin

Un service chargé de la sécurité des pistes assure l'organisation des secours sur l'ensemble du domaine skiable de la station.

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte, les secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le directeur du service des pistes ou à défaut le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Celui-ci doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

ARTICLE 13 - Réglementation des pratiques et des activités sur les pistes de ski alpin

13.1. Dispositions générales

L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski, surf ou équipements similaires ou accompagnées d'un animal, ou utilisant, sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige. Lesdites personnes doivent obligatoirement emprunter les cheminements balisés et identifiés en bordure de piste.

L'accès et la circulation des personnes non équipées de matériels de pratique des sports de glisse sur la neige, prévus dans le présent arrêté, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, motos neige, quads, chenillettes et tout autre engin motorisé ou non...). Seules les équipes cynophiles de secours (chiens d'avalanche) sont autorisées sur les pistes.

Toutefois, les engins motorisés d'entretien et de sécurité peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 12, quel que soit leur mode de propulsion et dans les conditions prévues dans les arrêtés municipaux concernant la circulation des motos neige ou des chenillettes.

Des parcours de neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park...).

Les pratiquants des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Le pratiquant des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments, restaurants d'altitude, commerces, zones d'embarquement et de débarquement des remontées mécaniques) qui ne sont pas des pistes de ski au sens du présent arrêté. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Tout usager pratiquant un sport de glisse n'est pas autorisé à accéder aux pistes et remontées mécaniques avec un porte-bébé.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée, piétons, raquettes...).

Si, pour une raison de sécurité ou dans un cas d'urgence (accident...) un skieur est obligé de remonter ou descendre à pied une piste, il doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

13.2. Vélo ski et snow-scoot

L'ensemble des pistes du domaine skiable est autorisé à la pratique du vélo-ski et du snowscoot, à l'exception du snow park et du boardercross. Toutefois l'accès à certaines remontées mécaniques reste interdit, conformément au Règlement de Police Particulier de ces installations.

En fonction des conditions ou de la qualité de la neige, la société exploitante pourra réduire ou interdire l'accès des remontées ou pistes aux pratiquants de vélo-ski ou de snowscoot.

13.3 Paret-Yooner-Snooc

L'ensemble des pistes est autorisé à la pratique du paret, yooner et snooc, à l'exception du snow park et du boardercross et de l'ensemble des téléskis, et des télésièges des Annes, et du Lachat.

13.4. Luge

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski, y compris la nuit, à l'exception des pistes aménagées du Venay et du Rosay.

Cette pratique demeure cependant autorisée dans le cadre d'un évènement organisé dans les conditions et sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Accès aux abords du domaine skiable pour l'activité de ski de randonnée

La pratique du ski de randonnée sur les pistes de ski est interdite, de même que le cheminement piéton, la raquette, et de manière plus générale à toutes activités non autorisées dans le présent arrêté.

Trois itinéraires « ski de randonnée » ont été créés sur le domaine skiable du Grand Bornand, en dehors des pistes balisées, praticables uniquement le jour, pendant les heures d'ouverture du domaine skiable. L'accès au domaine skiable, et donc à ces itinéraires, est interdit la nuit.

Ces itinéraires sont :

- G2 TC Joyère / Le Chenu
- La Matte / Le Chenu
- La Mulaterie / L'Almet

Le tracé de ces itinéraires chemine en dehors des pistes balisées sauf sur certains croisements ou portions de pistes. Les usagers devront parcourir ces zones avec la plus grande prudence.

Ces itinéraires sont matérialisés de jalons de couleur violet ou mauve (couleurs autres que sur les pistes de ski) et de panneaux avec logo « ski de randonnée » notifiant le départ et la fin de l'itinéraire. Le service des pistes est chargé de la mise en place du matériel (jalons et panneaux) et de la distribution des secours. L'entretien de la trace sera fait par les usagers eux-mêmes.

L'accès à ces itinéraires sera autorisé de façon concomitante aux heures d'ouverture des pistes balisées et ouvertes à la pratique du ski alpin, A savoir qu'en cas de fortes chutes de neige et/ou de conditions particulières, l'accès à l'ensemble du Domaine skiable pourra être interdit.

L'accès à ces itinéraires sera interdit la nuit pour éviter toutes collisions avec les engins de damage, plus particulièrement les câbles de treuil et de respecter le travail d'entretien des pistes de ski. La descente de ces itinéraires se fait par les pistes balisées ouvertes au public.

Afin de respecter « la trace ski de randonnée » les usagers d'autres pratiques (raquettes, piétons, luges, etc...) doivent utiliser les circuits ou lieux dédiés.

ARTICLE 15 -- Accès au domaine skiable après la fermeture des pistes

L'accès au domaine skiable après la fermeture des pistes est interdit, sauf dérogation particulière accordée par Monsieur le Maire de la commune du Grand Bornand, et après consultation et accord du Directeur de la Sécurité des Pistes. Cette dérogation prendra la forme administrative d'un arrêté municipal, autorisant temporairement l'accès au domaine skiable dès la fermeture des pistes de ski (déterminée par l'exploitant) jusqu'à 8h30. Durant cette période, le service des pistes assurera les opérations de fermeture du domaine skiable, de damage et de déclenchement préventif d'avalanches.

L'ouverture du domaine skiable pourra intervenir après 8 heures 30 pour permettre la fin des opérations de damage et de déclenchement préventif d'avalanches.

Les pratiquants seront informés de ce retard d'ouverture de pistes par tous moyens.

Cette interdiction est rappelée tous les soirs sur les panneaux déroulants lumineux installés au Châtelet, à la Floria, aux Gettiers et au bas du Rosay, ainsi que sur les panneaux situés au départ de la Duche et de la Mulaterie, et de la piste des Envers.

15.1. Dérogation à l'interdiction de circulation des engins motorisés

Le décret du 21 octobre 2016 autorise l'exploitant d'un établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration, situé sur un domaine skiable (refuges exclus), à solliciter une dérogation lui permettant de convoyer sa clientèle, en période hivernale uniquement, au moyen d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (motoneiges, chenillettes...).

Le décret assortit l'autorisation de conditions strictes : le convoyage se fait sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement, par lui-même ou par un sous-traitant (à l'exclusion des clients eux-mêmes), sur un itinéraire devant emprunter les pistes des domaines skiables et correspondant au plus court trajet possible et ne comportant pas d'arrêts autres que la desserte de l'établissement, et au sein d'une plage horaire comprise entre l'heure de fermeture des pistes et vingt-trois heures.

Afin de se mettre en conformité, chaque exploitant d'établissement doit adresser sa demande au maire de la commune où il se situe, lequel instruit lui-même le dossier et saisit pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Avant toute constitution du dossier de demande, il est fortement recommandé aux exploitants de se rapprocher des services des pistes des stations pour examiner le trajet le plus opportun. Une circulaire du préfet de la Haute-Savoie du 22 décembre 2016 précise les modalités de constitution et d'instruction des dossiers aux titres de la sécurité et de l'environnement.

Les exploitants en ayant fait la demande, et dont les dossiers auront été au préalable acceptés par la CDNPS, pourront bénéficier d'un arrêté leur permettant de circuler en période hivernale uniquement, au moyen d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (motoneiges, chenillettes...). De la même manière, une dérogation pourra être accordée aux mêmes exploitants (refuges exclus) afin de permettre l'acheminement du personnel et du matériel en dehors des périodes d'ouverture du Domaine Skiable, et dans les mêmes conditions de sécurité que pour le convoyage de clientèle, soit :

- entre la fermeture des remontées mécaniques et jusqu'à 23 heures au plus tard
- en empruntant le plus court trajet possible, sans arrêt et aller-retour
- sur un itinéraire défini qui doit emprunter les pistes des domaines skiables, et en priorité les pistes d'entretien
- sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement. La conduite des engins est assurée par l'exploitant, ses salariés ou un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant
- L'exploitant devra signaler au directeur de la sécurité des pistes tous les trajets envisagés afin de coordonner ceux-ci avec le plan de damage.
- Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un dispositif permettant d'effacer leurs traces laissées sur le manteau neigeux.

ARTICLE 16 - Organisation du ski nocturne

La S.A.E.M. « Les Remontées Mécaniques », exploitante, est autorisée à organiser une activité de ski en nocturne sur piste éclairée artificiellement tous les mardis soir et tous les jeudis soir à partir du 24 décembre 2020 jusqu'à 22 heures.

Pour la circonstance, le télésiège du Charmieux et la piste bleue « L'Abondance » desservie seront ouverts aux skieurs qui devront se conformer aux règles habituelles de sécurité.

Le télésiège du Charmieux et la piste bleue « L'Abondance » desservie seront ouverts aux pratiquants de yooner, de paret, de véloski et de snowscoot, de snooc et de fatbike (sous réserve d'être encadré pour cette dernière pratique).

La S.A.E.M. « Les Remontées Mécaniques » prendra toute disposition pour garantir la sécurité et le secours des pratiquants pendant la durée de l'exploitation et assurera la fermeture de la piste.

ARTICLE 17 – Animations, événements type descentes aux torches

17.1. Descentes aux flambeaux, ski-show, ski nocturne

Dans le cadre des descentes aux flambeaux, ski-show, ski nocturne organisés par l'Office de Tourisme du Grand-Bornand ou les Ecoles de Ski du Grand-Bornand, lesdits organisateurs devront remplir les obligations suivantes :

- l'organisateur devra demander par écrit l'autorisation d'organiser l'évènement à l'exploitant des remontées mécaniques, au moins 15 jours avant la date de l'évènement;
- l'organisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile spécifique à l'évènement ;
- l'organisateur devra encadrer les participants à l'évènement avec du personnel qualifié ;
- un arrêté municipal autorisant l'évènement sera établi par l'Autorité Territoriale.

Un service de sécurité et de secours sera mis en place pendant la durée de l'évènement.

17.2. Evènements et manifestations pendant les heures d'ouverture du domaine skiable

Dans le cadre d'évènements et manifestations se déroulant pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, et notamment pour les entrainements et les compétitions des membres de la Fédération Française de Ski, les organisateurs devront remplir les obligations suivantes :

- l'organisateur devra demander par écrit l'autorisation d'organiser l'évènement à l'exploitant des remontées mécaniques, au moins 1 mois avant la date de l'évènement, afin de mettre en place les mesures appropriées au bon déroulement de l'évènement;
- une convention sera établie avec le ou les organisateurs et l'ensemble des partenaires sollicités dans le cadre de l'évènement;
- l'organisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile spécifique à l'évènement
- l'organisateur devra encadrer les participants à l'évènement avec du personnel qualifié ;
- un arrêté municipal autorisant l'évènement sera établi par l'Autorité Territoriale.

Un service de sécurité et de secours sera mis en place par l'organisateur pendant la durée de l'évènement.

17.3. Evènements et manifestations en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable

Dans le cadre d'évènements et manifestations se déroulant en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, les organisateurs devront remplir les obligations suivantes :

- l'organisateur devra demander par écrit l'autorisation d'organiser l'évènement à la Commune du Grand Bornand, au moins 3 semaines avant la date de l'évènement;
- l'organisateur devra fournir une attestation de responsabilité civile spécifique à l'évènement ;
- l'organisateur devra encadrer les participants à l'évènement avec du personnel qualifié;
- un service de sécurité et de secours sera mis en place par l'organisateur à ses frais pendant la durée de l'évènement :
- un arrêté municipal autorisant l'évènement sera établi par l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 18

- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand",
- Monsieur le Directeur du service de sécurité des pistes pour le domaine alpin,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux et sur tous supports appropriés.

ARTICLE 19

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait au Grand-Bornand, le 04 décembre 2020

Le Maire André PERRILLAT-AMEDE